



STATUTS DE L'ASSOCIATION : O'SOUFFLE DE LA VIE

Article 1 – Nom et siège

Il est fondé une association dénommée : **O'Souffle de la Vie**, définie ci-après par « l'Association O'Souffle de la Vie ».

Le siège social de l'Association est domicilié au **02 Lotissement Clair Matin 54580 Moineville**.

L'Association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Buts de l'Association

L'association a pour objectif l'accompagnement, la sensibilisation et la formation autour du deuil, de l'aidance et de la fin de vie par une approche innovante et collective.

À cet égard, l'Association poursuit plusieurs missions :

- Concevoir des outils pédagogiques innovants, ci-après appelés « Ateliers » et « Fresque du Deuil », destinés à faire de la prévention sur le deuil, l'aidance et la fin de vie ;
- Diffuser les Ateliers dans des organisations du travail publiques et privées ;
- Collecter des données à l'issue des Ateliers dans un objectif d'amélioration continue et de validation pédagogique ;
- Assurer une diffusion des Ateliers et du modèle général par tous les moyens utiles et nécessaires ;
- Réunir et former une communauté de bénévoles et de professionnels souhaitant mieux comprendre ces thématiques ou se former à leur accompagnement ;
- La création et la diffusion d'une boîte à outils et d'un centre de ressources ;
- Toute action permettant d'informer, de soutenir ou de sensibiliser tout public aux enjeux humains, sociaux et existentiels liés à la perte, à l'aide à autrui et à la fin de vie.

L'Association se dote également d'une mission sociale et solidaire : rendre ses outils et actions accessibles au plus grand nombre.

L'Association est à but non lucratif. Ses membres ne peuvent en aucun cas se partager les bénéfices.

Contact

assoosouffledelavie@gmail.com

Tél. : 06 59 93 58 82



Informations

Association Loi 1901

IBAN :

BIC :

Article 3 – Moyens de l'Association

Afin d'atteindre ces buts, l'Association a la possibilité :

- De nouer des partenariats avec des structures publiques et privées ;
- De facturer la mise en place des Ateliers dans des structures publiques et privées ;
- D'organiser des conférences et des événements de quelque ampleur que ce soit ;
- De siéger dans différentes instances publiques ;
- De réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes en rapport avec son objet ;
- D'utiliser tout autre moyen légal permettant de développer l'Association en adéquation avec ses valeurs définies à l'article 5.

Article 4 – Ressources de l'Association

Les ressources financières de l'Association sont assurées par :

- La vente du service « Ateliers et Fresque du Deuil » ;
- Les subventions publiques ;
- Les dons et legs privés, sous réserve des autorisations administratives nécessaires ;
- Les dons manuels et les dons des établissements d'utilité publique ;
- Tout autre moyen non interdit par la loi et les règlements en vigueur.

Il pourra être constitué, sur simple décision de l'Assemblée Générale, un fonds de réserve comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds sera employé en priorité :

- au développement des actions de l'Association ;
- aux dépenses d'investissement nécessaires à son évolution ;
- au rayonnement de l'Association, notamment sur le territoire du Grand Est.

Article 5 – Indépendance, engagement et valeurs

L'Association agit en toute indépendance de tout parti politique, organisation syndicale ou confession religieuse. L'adhésion ne peut être subordonnée à aucune orientation idéologique.

L'Association fonde ses actions sur les principes d'inclusivité, de diversité, d'égalité d'accès et de respect des libertés fondamentales.

Elle veille au respect de la législation en vigueur, notamment en matière de protection des données personnelles.

Contact

assoosouffledelavie@gmail.com

Tél. : 06 59 93 58 82



Informations

Association Loi 1901

IBAN :

BIC :



Article 6 – Durée

L'Association est fondée sans limitation de durée.

Article 7 – Composition

L'Association se compose de :

- membres actifs ou adhérents,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

Article 8 – Personnes morales

Toute personne morale admise comme membre désigne une personne physique habilitée à la représenter dans les actes de la vie associative, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 9 – Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom.

La responsabilité d'un membre ne peut être engagée qu'en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

Article 10 – Conditions d'admission

L'adhésion est subordonnée :

- à la signature de la charte d'engagement ;
- au paiement de la cotisation annuelle lorsqu'elle est prévue.

L'adhésion devient effective à compter de la signature de la charte et, le cas échéant, du paiement de la cotisation.

Contact

assoosouffledelavie@gmail.com

Tél. : 06 59 93 58 82



Informations

Association Loi 1901

IBAN :

BIC :

www.o'souffledelavie.asso.fr

Article 11 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- décès ou dissolution ;
- exclusion disciplinaire ;
- suspension temporaire ;
- non-paiement de la cotisation,

selon les modalités définies par la charte et le règlement intérieur.

Article 12 – Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association. Elle réunit l'ensemble des membres disposant du droit de vote.

Elle est seule compétente pour :

- approuver les rapports moraux, de gestion et financier ainsi que les comptes de l'exercice écoulé et l'affectation du résultat ;
- définir et approuver les orientations générales et stratégiques de l'Association ;
- élire et révoquer les membres du Bureau ;
- approuver les conventions conclues entre l'Association et l'un de ses membres, conformément aux règles de prévention des conflits d'intérêts ;
- autoriser la conclusion des actes dépassant les pouvoirs du Bureau ;
- décider des modifications statutaires et de la dissolution de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous

Article 13 – Sessions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, sur convocation de la Présidence ou du Bureau.

Les convocations sont adressées aux membres disposant du droit de vote au moins quinze jours avant la date de la séance, par tout moyen écrit permettant d'en établir la réception.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de réunion ou les modalités de participation à distance, l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'information des membres.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative de la Présidence ou du Bureau, ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres actifs.

Contact

assoosouffledelavie@gmail.com
Tél. : 06 59 93 58 82

Informations

Association Loi 1901
IBAN :
BIC :



Les Assemblées Générales peuvent se tenir en présentiel ou à distance dans des conditions permettant l'identification des membres et leur participation effective.

Article 14 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Bureau et communiqué aux membres dans la convocation.

Tout membre actif peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour par écrit, jusqu'à sept jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de délibérations, à l'exception de la révocation d'un membre du Bureau pouvant intervenir sur incident de séance.

Un temps de questions diverses, ne donnant pas lieu à délibération, peut être prévu en fin de séance.

Article 15 – Déroulement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par la Présidence de l'Association ou, en cas d'empêchement, par la Vice-Présidence ou toute personne désignée à cet effet.

Le Secrétaire assure le secrétariat de séance, établit la feuille de présence et rédige le procès-verbal.

Les décisions font l'objet d'un procès-verbal inscrit au registre des délibérations et signé par la Présidence de séance et le Secrétaire. La signature peut être électronique.

Article 16 – Éligibilité, droits de vote et procurations

Sont titulaires d'une voix délibérative les membres actifs inscrits au registre à la date d'envoi de la convocation.

Chaque membre peut donner procuration à un autre membre disposant du droit de vote. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé dans les conditions prévues.

Les modalités détaillées sont précisées par le règlement intérieur.

Contact

assoosouffledelavie@gmail.com

Tél. : 06 59 93 58 82



Informations

Association Loi 1901

IBAN :

BIC :

www.o'souffledelavie.asso.fr



Article 17 – Délibérations

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires des présents statuts.

En cas d'égalité des voix, la proposition est réputée rejetée.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation d'un membre du Bureau sur incident de séance.

Article 18 – Quorum

L'Assemblée Générale délibère valablement, lors de la première convocation, si au moins un quart des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

À défaut de quorum, une seconde convocation est adressée et l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 19 – Bureau

Le Bureau est composé de quatre membres élus par l'Assemblée Générale :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans renouvelables.

Les fonctions sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la charte.

Article 20 – Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation de la Présidence, au moins une fois par an ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le Bureau délibère valablement si au moins deux de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et consignées dans des procès-verbaux.

Contact

assoosouffledelavie@gmail.com

Tél. : 06 59 93 58 82



Informations

Association Loi 1901

IBAN :

BIC :

www.o'souffledelavie.asso.fr

Article 21 – Pouvoirs du Bureau

Le Bureau dispose des pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Association, dans les limites de son objet et des compétences réservées à l'Assemblée Générale.

Il arrête les comptes, vote le budget prévisionnel, gère le patrimoine de l'Association et veille au respect des statuts et de la charte.

Il autorise la Présidence à agir en justice, sauf lorsque la procédure vise un membre de l'Association.

Article 22 – Représentation de l'Association

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président, qui dispose à cet effet des pouvoirs nécessaires, dans le respect des décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau ou à toute personne habilitée, dans les conditions définies par les présents statuts et précisées par la charte.

Les délégations de pouvoir sont écrites, limitées dans leur objet et leur durée. Elles peuvent être retirées à tout moment par le Bureau.

Article 23 – Attributions des fonctions

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et peut recevoir délégation du Bureau.

Le Vice-Président assiste le Président et le supplée en cas d'empêchement.

Le Secrétaire assure la tenue des registres et la régularité des convocations.

Le Trésorier établit les comptes, supervise les opérations financières et présente le rapport financier à l'Assemblée Générale.

Article 24 – Révocation

Tout membre du Bureau peut être révoqué par l'Assemblée Générale en cas de manquement grave, selon une procédure contradictoire.

La révocation entraîne la perte immédiate de la fonction exercée.

Contact

assoosuffledelavie@gmail.com

Tél. : 06 59 93 58 82



Informations

Association Loi 1901

IBAN :

BIC :



Article 25 – Exercice social

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice débute à la date de l'inscription de l'Association au Registre des Associations tenu par le Tribunal judiciaire compétent et se clôture le 31 décembre de l'année en cours, quelle que soit sa durée.

Article 26 – Comptabilité Comptes annuels

L'Association tient une comptabilité régulière, sincère et conforme aux normes du plan comptable associatif, retraçant l'ensemble de ses opérations financières, économiques et sociales.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il prépare le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale.

Les comptes annuels, le rapport financier du Trésorier et le rapport de gestion du Bureau sont mis à la disposition de tous les membres au siège social ou par tout moyen électronique sécurisé, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à les approuver.

Lorsque l'Association fait appel à un expert-comptable ou, le cas échéant, à un commissaire aux comptes, ceux-ci exercent leurs missions conformément à la loi et aux normes professionnelles applicables.

Article 27 – Commissaire aux comptes

Lorsque la loi l'impose ou lorsque l'Assemblée Générale en décide, un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale.

La nomination devient obligatoire dès que les seuils légaux sont franchis ou lorsqu'une subvention publique l'exige.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs missions de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles applicables.

Contact

assoosouffledelavie@gmail.com

Tél. : 06 59 93 58 82

Informations

Association Loi 1901

IBAN :

BIC :



Ils disposent, à ce titre, de l'ensemble des pouvoirs d'investigation nécessaires et peuvent se faire communiquer tout document utile à l'exercice de leur mission.

La durée de leur mandat, ses modalités de renouvellement et leurs obligations sont fixées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 28 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président ou d'un membre du Bureau.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur une modification statutaire ne délibère valablement, lors de la première convocation, que si au moins la moitié des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

À défaut de quorum, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai minimum de quinze (15) jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Par dérogation, une majorité renforcée des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés doit être obtenue pour une modification :

- de l'objet de l'Association,
- de sa durée,
- ou de sa dissolution anticipée.

Aucune modification ne peut remettre en cause les engagements fondamentaux inscrits à l'article 5 ni le caractère non lucratif de l'Association, entendu comme l'absence de distribution de bénéfices aux membres. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exercice d'activités économiques, ni à la rémunération de salariés, y compris de fonctions de direction.

Article 29 – Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La convocation est adressée aux membres au moins un mois avant la date de la séance. Elle intervient sur décision du Bureau.

Contact

assposouffledelavie@gmail.com

Tél. : 06 59 93 58 82



Informations

Association Loi 1901

IBAN :

BIC :



L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement, lors de la première convocation, que si au moins la moitié des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

À défaut de quorum, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai minimum de quinze (15) jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'actif net subsistant, après apurement du passif et remboursement éventuel des apports dans les conditions légales, est dévolu à un ou plusieurs organismes à but non lucratif œuvrant dans les domaines de la santé mentale, de la prévention ou de l'amélioration des conditions de travail.

En aucun cas, l'actif de l'Association ne peut être réparti, même partiellement, entre ses membres.

Article 30 – Ratification des statuts

Les présents statuts ont été adoptés et approuvés par les membres fondateurs réunis en Assemblée constitutive le 22/12/2025.

Ils entrent en vigueur à compter de leur signature et seront déposés auprès de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Les membres fondateurs signataires sont:

Laeticia VIGO-HABRAN Rachèle GUILLIN Manon RIESTRA Clara VIGO

Ces membres fondateurs constituent également, conformément aux dispositions transitoires prévues à l'article 19, le premier Bureau de l'Association.

Fait à Moineville, le 22 décembre 2025.

Contact

assoosouffledelavie@gmail.com

Tél. : 06 59 93 58 82



Informations

Association Loi 1901

IBAN :

BIC :

www.o'souffledelavie.asso.fr